

Arrêt

n° 301 599 du 15 février 2025
dans X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
 Rue du Marché aux Herbes, 105/14
 1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2023, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 10 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 17 janvier 2021 munies de passeports revêtus de visas court séjour (de type C) valables jusqu'au 15 mars 2021, qui ont été prorogés jusqu'au 31 mai 2021.

1.2. Le 2 juin 2021, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} mars 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de chaque partie requérante. Par un arrêt n° 281 934 du 15 décembre 2022, le

Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée et a annulé les ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 19 avril 2022, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 mars 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de chacune des parties requérantes. Ces décisions, qui ont été notifiées aux parties requérantes le 28 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que selon la déclaration d'arrivée les requérants sont arrivés en Belgique le 17.01.2021 et sont autorisés au séjour jusqu'au 15.03.2021. Le 04.03.2021 ils ont demandé la prorogation de leurs visas pour raison médicale qui leur a été refusée le 13.04.2021 accompagné d'un ordre de quitter le territoire prolongé jusqu'au 31.05.2021 (notification le 07.05.2021). Le 02.06.2021 ils ont introduit une demande 9ter qui a été déclarée recevable mais non-fondée le 01.03.2022 accompagné d'un ordre de quitter le territoire. ◊ Le 28.03.2022 ils ont introduit un recours en suspension et en annulation devant le CCE. Par son arrêt n° 281 934 du 15.12.2022 (notifié le 19.12.2022) le CCE a rejeté le recours introduit contre la décision de rejet de la demande 9ter mais a annulé les ordres de quitter le territoire pris le même jour pour défaut de l'article 74/13 non inclus dans l'ordre de quitter le territoire.

Le requérant invoque en guise de circonstances exceptionnelles ses attaches sociales durables et une vie privée et sociale effective en Belgique où il a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. Il parle parfaitement le français. Il invoque l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant le respect de son droit à la vie privée. Il invoque son désir d'intégration en Belgique et de s'y épanouir. Avec son épouse il a acheté une maison à Lessines ce qui est la preuve de son attachement avec la Belgique. Il dépose plusieurs documents démontrant son intégration (témoignages de soutien, acte d'achat de la maison, acte de mariage, etc.). Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les attaches dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où les étrangers sont autorisés au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche les requérants d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de leur demande de visa de plus de trois mois depuis le pays d'origine, s'ils souhaitent revoir les attaches qui les soutiennent. Le Conseil souligne qu'il est loisible aux requérants de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis le Congo (Rép. Dém.), de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique (C.C.E., Arrêt 270 723 du 31.03.2022).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (...). » (C.E., Arrêt 161 567 du 31.07.2006 ; en ce sens : C.C.E., Arrêt 12 168 du 30.05.2008 et C.C.E., Arrêt 280 682 du 24.11.2022).

Le requérant invoque sa qualité de belge de statut congolais, recevable à introduire une demande de recouvrement de la nationalité belge et une demande d'admission au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 10, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980. En effet, né en 1955 à Kinshasa au Congo belge, il avait la nationalité belge à la date du 30.06.1960 de l'indépendance du Congo belge qu'il a perdue involontairement du fait de l'indépendance du Congo. Il dépose son acte de naissance et une attestation de nationalité.

Contrairement à ce que le requérant dit, les Belges de statut congolais qui ont perdu ce statut lors de l'indépendance du Congo et qui n'ont pas fait usage de la possibilité d'opter pour la nationalité belge dans les deux années qui ont suivi l'indépendance, n'ont jamais été des citoyens belges au sens des lois belges sur la nationalité et, partant n'ont pu perdre cette qualité. En effet, ils n'ont jamais possédé la nationalité belge et ne peuvent donc pas prétendre recouvrer une nationalité qu'ils n'ont pas pu perdre puisqu'ils ne l'ont jamais eue.

Le requérant invoque sa situation humanitaire vulnérable de personne avancée en âge et son état de santé critique souffrant d'une pathologie chronique avec traitement à vie. Son retour au pays d'origine l'exposerait à un risque rapide et irréversible de mauvaise évolution de son état de santé qui n'a pu être traité adéquatement au Congo avant son arrivée en Belgique ou à tout le moins, il perdra le bénéfice de ses soins spécialisés commencés en Belgique, ce qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Une analyse de sa situation médicale se fait dans le cadre d'une demande 9ter.

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des étrangers estime que « s'il est vrai que la partie défenderesse a dû rappeler la distinction entre les procédures des articles 9bis et 9ter de la Loi pour refuser de reconnaître le caractère exceptionnel de la situation médicale invoquée par la requérante, force est cependant de constater que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé de la requérante en considérant d'une part, que la simple mention d'un problème de santé ne peut avoir pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales (...). Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9 bis de la Loi. » (CCE, arrêt de rejet 235996 du 26 mai 2020).

Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat

contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, N / Royaume-Uni, §§42-45). L'arrêt Paposhvili / Belgique (rendu en Grande Chambre par la Cour EDH, le 13 décembre 2016) a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt N / Royaume-Uni, précité, à d'autres « cas exceptionnels » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « concrètes et effectives » (§181) et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.C.E., Arrêt 268 735 du 22.02.2022).

En l'espèce, l'état de santé du requérant a été examiné dans sa précédente demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que les arguments du requérant relatifs à son état de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de cette procédure spécifique (CCE arrêt n° 156972 du 25/11/2015). En effet, le médecin de l'OE indique dans son avis médical du 28.02.2022 que l'ensemble des traitements médicaux et le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine Congo (Rép. Dém.). Le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

De plus, les requérants ne prouvent pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de leur voyage vers le pays d'origine ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) afin de garantir la continuité des soins, alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation. Notons encore que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (CCE arrêt n° 157300 du 30 novembre 2015).

Ainsi, la circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays.

Le requérant dépose la preuve de pension de retraite du Congo RD dont il bénéficie depuis 1er novembre 2020, ce qui lui permet de disposer de ses propres ressources pour se prendre en charge avec sa femme pour ne pas avoir recours à l'assistance publique. Cela démontre qu'ils peuvent se prendre en charge. Toutefois ils ne prouvent pas pour quelle raison cet élément les empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Le requérant dépose son extrait de casier judiciaire avec son épouse attestant que depuis leur arrivée sur le territoire, ils n'ont encouru aucune condamnation pénale ni contrarié à l'ordre public. Toutefois cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : les requérants sont autorisés au séjour jusqu'au 31.05.2021 : délai dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : → Les requérants sont majeurs et n'ont pas d'enfant.

La vie familiale : → Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les attaches dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019)

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où les étrangers sont autorisés au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche les requérants d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de leur demande de visa de plus de trois mois depuis le pays d'origine, s'ils souhaitent revoir les attaches qui les soutiennent. Le Conseil souligne qu'il est loisible aux requérants de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis le Congo (Rép. Dém.), de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique (C.C.E., Arrêt 270 723 du 31.03.2022).

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : → L'état de santé du requérant a été examiné dans sa précédente demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que les arguments du requérant relatifs à son état de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de cette procédure spécifique (CCE arrêt n° 156972 du 25/11/2015). En effet, le médecin de l'OE indique dans son avis médical du 28.02.2022 que l'ensemble des traitements médicaux et le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine Congo (Rép. Dém.). Le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

De plus, les requérants ne prouvent pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de leur voyage vers le pays d'origine ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) afin de garantir la continuité des soins, alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation. Notons encore que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (CCE arrêt n° 157300 du 30 novembre 2015).

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à l'encontre de la seconde partie requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

-

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : les requérants sont autorisés au séjour jusqu'au 31.05.2021 : délai dépassé.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : → Les requérants sont majeurs et n'ont pas d'enfant.

La vie familiale : → Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les attaches dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019)

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où les étrangers sont autorisés au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche les requérants d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de leur demande de visa de plus de trois mois depuis le pays d'origine, s'ils souhaitent revoir les attaches qui les soutiennent. Le Conseil souligne qu'il est loisible aux requérants de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis le Congo (Rép. Dém.), de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique (C.C.E., Arrêt 270 723 du 31.03.2022).

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : → L'état de santé du requérant a été examiné dans sa précédente demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que les arguments du requérant relatifs à son état de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de cette procédure spécifique (CCE arrêt n° 156972 du 25/11/2015). En effet, le médecin de l'OE indique dans son avis médical du 28.02.2022 que l'ensemble des traitements médicaux et le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine Congo (Rép. Dém.). Le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

De plus, les requérants ne prouvent pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de leur voyage vers le pays d'origine ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) afin de garantir la continuité des soins, alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation. Notons encore que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (CCE arrêt n° 157300 du 30 novembre 2015).

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Recevabilité

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués dans la mesure où « aucun grief précis n'est formé à l'encontre des ordres de quitter le territoire de même date » et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

2.2. Le Conseil observe à cet égard que les ordres de quitter le territoire constituant l'accessoire du premier acte attaqué, le contrôle de leur légalité est lié à celui du premier acte attaqué.

Dès lors, force est de constater que l'analyse de la recevabilité du recours en ce qu'il concerne les deuxième et troisième actes attaqués est liée à l'examen au fond.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de proportionnalité et de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Reproduisant notamment un extrait de la motivation du premier acte attaqué à propos de la qualité de Belge de statut congolais de la première partie requérante, elles estiment que la motivation selon laquelle les Belges de statut congolais « *n'ont jamais possédé la nationalité belge et ne peuvent donc pas prétendre recouvrer une nationalité qu'ils n'ont pas pu perdre puisqu'ils ne l'ont jamais eue* » se limite à énoncer une position de principe.

Elles rappellent ensuite avoir invoqué dans leur demande visée au point 1.3. du présent arrêt une circonstance exceptionnelle liée à la qualité particulière de belge de statut congolais de la première partie requérante, celle-ci étant née le 20 octobre 1955 à Kinshasa au Congo belge et au fait qu'elle serait recevable à introduire une demande de recouvrement de la nationalité belge et une demande d'admission au séjour de plus de trois mois sur la base de de l'article 10, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt n° 2017/AR/701 de la Cour d'Appel de Bruxelles du 10 août 2018, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances spécifiques de l'espèce ni d'avoir répondu adéquatement et suffisamment aux éléments particuliers invoqués dans la demande susvisée.

3.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe général de proportionnalité et de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

S'agissant de l'affirmation de la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle le moyen serait irrecevable en ce qu'il invoque une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil constate que les parties requérantes critiquent explicitement la motivation du premier acte attaqué, qui constitue un acte administratif, en termes de recours. Ces dispositions prévoyant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, force est de constater que cet aspect du moyen est recevable.

3.2.2. Sur le reste du moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit

aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.3. En l'espèce, il ressort de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt que la première partie requérante a fait valoir « sa qualité particulière de belge de statut congolais, recevable à introduire une demande de recouvrement de la nationalité belge et une demande d'admission au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 » au titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour en RDC. Elle a précisé à cet égard être née le 20 octobre 1955 à Kinshasa, au Congo belge et avoir disposé de la nationalité belge jusqu'au 30 juin 1960, date de l'indépendance du Congo (R.D.C.), après laquelle elle a perdu involontairement cette nationalité.

Les parties requérantes se réfèrent également à l'arrêt n° 2017/AR/701 de la Cour d'Appel de Bruxelles du 10 août 2018, produit à l'appui de leur demande susvisée, dans lequel il est stipulé que « Toute personne ayant été Belge, à quelque titre que ce soit, est concernée par la disposition de l'article 24 du Code de la nationalité. Il en va notamment ainsi d'un citoyen congolais, qui possédait la nationalité belge lorsque le Congo était belge, même s'il n'a pas fait usage des dispositions temporaires prévues par la loi du 22 décembre 1961 qui permettaient le recouvrement ou l'octroi de la nationalité belge aux étrangers nés ou domiciliés sur le territoire de la République du Congo et aux Congolais ayant eu leur résidence habituelle en Belgique (CLOSSET C.-L., "Traité de la nationalité en droit belge", Larcier, 2004, p. 423) » et concluent qu'en l'espèce, la première partie requérante a disposé de la qualité de belge de statut congolais, ce qui la rend « recevable à introduire une demande de recouvrement de la nationalité belge selon la jurisprudence précitée ».

Elles précisent enfin que dans leur demande elles ont entendu demander l'admission au séjour de plus de trois mois et/ou la régularisation de séjour en application ou à tout le moins selon l'esprit de l'article 10, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 pour la première partie requérante et avoir déposé à l'appui de leur demande susvisée la copie du passeport national, de l'acte de naissance et l'attestation de nationalité mentionnant la date de naissance et la nationalité congolaise actuelle de la première partie requérante.

3.2.4. Dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a estimé à cet égard que la première partie requérante « invoque sa qualité de belge de statut congolais, recevable à introduire une demande de recouvrement de la nationalité belge et une demande d'admission au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 10, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980. En effet, né en 1955 à Kinshasa au Congo belge, il avait la nationalité belge à la date du 30.06.1960 de l'indépendance du Congo belge qu'il a perdue involontairement du fait de l'indépendance du Congo. Il dépose son acte de naissance et une attestation de nationalité », mais que « Contrairement à ce que le requérant dit, les Belges de statut congolais qui ont perdu ce statut lors de l'indépendance du Congo et qui n'ont pas fait usage de la possibilité d'opter pour la nationalité belge dans les deux années qui ont suivi l'indépendance, n'ont jamais été des citoyens belges au sens des lois belges sur la nationalité et, partant n'ont pu perdre cette qualité. En effet, ils n'ont jamais possédé la nationalité belge et ne peuvent donc pas prétendre recouvrer une nationalité qu'ils n'ont pas pu perdre puisqu'ils ne l'ont jamais eue ».

3.2.5. Or, le Conseil, à l'instar des parties requérantes, constate que cette motivation de la partie défenderesse se limite à une affirmation péremptoire celle-ci n'étant étayée d'aucune base légale, doctrinale ou jurisprudentielle et ne permet donc pas de comprendre sur quels éléments pertinents elle se fonde ni si elle a pris en considération l'enseignement de l'arrêt de la Cour d'Appel déposé par les parties requérantes à l'appui de leur demande, la partie défenderesse n'énonçant pas les raisons pour lesquelles elle s'en écarte pour y substituer son appréciation personnelle.

En outre, la motivation susvisée ne permet pas aux parties requérantes de comprendre en quoi l'élément qu'elles ont invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Elle ne peut dès lors être considérée comme adéquate ou suffisante.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, les affirmations selon lesquelles l'introduction d'une demande de long séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 revient à admettre explicitement que la première partie requérante ne peut être autorisée au séjour sur la base de l'article 10 de la même loi et la référence à l'arrêt C.10.0394 de la Cour de cassation du 21 avril 2011, s'apparentent à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant du deuxième et troisième actes attaqués, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le deuxième et le troisième actes attaqués pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 10 mars 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT